Parlement européen



Commission Droits de l'Homme (DROI)

Document de séance

31.5.2022

RAPPORT

Rapport sur la proposition de la Commission relative à la protection de l'environnement, la préservation des cultures et l'amélioration des conditions socio-économiques des peuples autochtones dans le monde.

Specque 2022(1)

Commission Droits de l'Homme (DROI)

Rapporteur: Joséphine Cauwe

Table des matières

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
Les peuples autochtones : définition	4
Protection de l'environnement et des terres des peuples autochtones	6
Préservation des cultures et traditions des peuples autochtones	7
Liens avec la nature et traditions	7
Chasse aux phoques	8
Protection des langues autochtones	9
Amélioration des conditions socio-économiques et la suppression des discriminations accrues systématiques subies par ces peuples	
Discrimination et racisme	9
Le droit des femmes parmi les peuples autochtones	10
Écoute et réconciliation	10
Conclusion	11
PROJET DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	12

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les peuples autochtones représentent environ 370 millions de personnes réparties dans plus de 70 pays, soit 5% de la population mondiale. Il n'existe ainsi pas moins de 5000 peuples autochtones qui parlent à eux seuls plus de 7000 langues vivantes et représentent la moitié de la diversité culturelle à travers le monde.¹

L'Organisation des Nations Unies a déjà déclaré à plusieurs reprises la reconnaissance des droits fondamentaux des peuples autochtones. Les deux instruments juridiques et politiques spécifiques les plus importants sont, d'une part, la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones de 2007 (DNUPDA). Celle-ci reconnait de nombreux droits collectifs pour les peuples autochtones, mais n'a pas de caractère contraignant. D'autre part, la Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Étant un outil juridique contraignant, elle « oblige les Etats qui la ratifient à établir qu'il incombe au gouvernement, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique visant à protéger les droits de ces peuples et à garantir le respect de leur intégrité ».² Seuls cinq États européens l'ont ratifié : le Danemark, l'Espagne, le Grand-Duché de Luxembourg, la Norvège et les Pays-Bas. Bien que les États Membres ayant ratifié cette Convention ne connaissent pas de peuples autochtones sur leur territoire, ils sont engagés à respecter ces populations au cœur de leurs politiques commerciales et de coopération. Il est donc urgent que les pays concernés par la cohabitation avec des peuples autochtones s'engagent de la même manière. Ni les États-Unis ni le Canada n'ont ratifié cette convention.

Il convient tout d'abord de légitimer l'intervention de l'Union européenne (ci-après « UE ») sur le sujet au regard de plusieurs facteurs. Premièrement, le poids de l'UE sur la scène internationale n'est pas dérisoire, notamment en matière de respect des droits fondamentaux, de commerce et d'initiative environnementale. L'UE a donc un rôle d'exemple à jouer sur la scène internationale afin d'inviter ses principaux partenaires à suivre la même voie progressiste. Deuxièmement, le peuple autochtone des Samis est situé au cœur des territoires scandinaves européens. De ce fait, la problématique se caractérise par une implication européenne. Troisièmement, en tant qu'ancienne grande puissance coloniale, l'UE a mis en œuvre des

_

¹ Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, données disponibles en ligne : https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/publications/state-of-the-worlds-indigenouspeoples.html

² BELLIER, I. (2020). L'Europe et les droits des peuples autochtones. Ethnologie française, 50(3), p. 518.

pratiques et des politiques dont les conséquences se font toujours ressentir aujourd'hui et qui la responsabilise face à la souffrance et la discrimination des peuples autochtones.

La présente résolution salue le texte de la Commissaire et tient à résumer ainsi qu'ajouter des éléments quant à l'attitude attendue de l'Union européenne face à cette thématique novatrice de la préservation des droits des peuples autochtones. La présente résolution du Parlement européen s'inspire du texte de la Commission européenne (ci-après « Commission) afin d'en présenter les différents volets.

Les peuples autochtones : définition

Les peuples autochtones n'estiment pas nécessaire d'être précisément définis via certains critères puisqu'ils prônent l'auto-identification. Celle-ci a lieu au niveau personnel ainsi que par l'acceptation de la communauté elle-même. Cela préserve le droit souverain de ces peuples quant à la décision d'intégrer ou non des membres dans leurs communautés, sans interférence extérieure. Toutefois, pour les inclure dans nos sociétés occidentales, le Parlement demande la reconnaisse au niveau européen de certains critères spécifiques afin d'éviter tout abus de la situation. Le critère d'appartenance historique n'est pas pris en compte dans les facteurs identitaires que le Parlement souhaite adopter, car cela va à l'encontre du système d'auto-identification privilégié.

Aux États-Unis, environ 2,5 millions de personnes soit 0,8% de la population s'identifient comme étant uniquement des autochtones ou des natifs d'Alaska.³ Au Canada, près de 1,7 millions de Canadiens s'identifient comme appartenant à des peuples autochtones, il s'agit de 4,9 % de la population.⁴ Les termes « peuples autochtones » font en réalité référence à trois grands groupes : les premières nations ou premiers peuples, les Métis et les Inuits.

Vivants sur ces terres depuis des temps immémoriaux, ils ont formé des systèmes politiques, culturels, sociaux et économiques complexes et particuliers. La colonisation de ces terres entreprises par les peuples d'Europe occidentale a bouleversé à jamais leurs modes de vie. En effet, des mesures coloniales ont été mises en place dans le but d'assimiler ces peuples autochtones à la culture européenne. Nommons deux exemples tels que la Loi sur les Indiens et les « réserves indiennes ». Toujours en vigueur actuellement, la Loi sur les Indiens définit

³ International Work Group for Indigenous Affairs https://www.iwgia.org/en/usa.html#:~:text=in%20United%20States-

[,]The%20number%20of%20Indigenous%20people%20in%20the%20United%20States%20of,referred%20to%20as%20Native%20groups

⁴ https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/peuples-autochtones : chiffres rassemblés en 2016 par Statistiques Canada.

(depuis 1876) le statut des peuples autochtones afin de les civiliser et de les assimiler de gré ou de force à la nouvelle société occidentale/euro-canadienne. Ces pratiques et politiques, combinées notamment au racisme, à la ségrégation, à la perte des terres sacrées et l'accès inégal et réduit aux services publics et aux ressources alimentaires, ont eu des impacts continus désastreux sur la santé et le bien-être socio-économique de générations entières de peuples autochtones. De plus, le scandale des pensionnats indiens dans lequel les enfants autochtones étaient placés de force pour briser le lien de transmission identitaire, culturel et linguistique est un exemple d'actions entreprises à l'époque coloniale. Ce traumatisme est appuyé par une enquête menée par la Commission Vérité et Réconciliation (2008-2015). Ainsi, le rapport final de cette Commission qualifie cette tentative d'extinction de peuple autochtone de « génocide culturel ». Les conclusions de ce rapport invitent dans un premier temps à une co-construction du présent et d'un avenir plus juste, fondés sur la reconnaissance et le respect mutuel. Dans un second temps, des recommandations ont été formulées quant aux actions correctives concrètes et efficaces à mettre en place par le gouvernement du Québec pour réparer des pratiques discriminatoires dans le cadre de la prestation de services publics.

Au sein de l'Union européenne, les Samis (anciennement les Lapons)⁵ seraient entre 50 000 et 65 000 en Norvège, 20 000 à 40 000 en Suède, environ 8 000 en Finlande et 2 000 en Russie. Ces peuples se sont installés il y a environ dix mille ans dans le nord de la Scandinavie et dans la péninsule de Kola (Russie) à la fonte des glaciers. Des politiques d'assimilation ont également été menées par la Norvège à l'encontre de ces populations. La norvégianisation a été une politique officielle du gouvernement norvégien menée de 1850 à 1959 dans le but d'assimiler de force les non-Norvégiens et les populations autochtones au sein d'un ensemble voulu ethniquement et culturellement uniforme. Pour paraphraser la Commission, ces pratiques et politiques officielles à des fins d'assimilation à la culture dominante ont eu pour conséquences des stigmatisations de l'identité, de la langue et de la culture Sami et ont également eu des effets néfastes sur la santé du peuple Sami. Sur le même modèle que la Commission canadienne, des Commissions Vérité-Réconciliation ont également été mises en place par la Norvège, la Suède et la Finlande.

_

⁵ Saami dans leur propre langue, est également parfois écrit « Sámi », « Sames », « Samés » ou encore « Sâmes » : https://recherchespolaires.inist.fr/samis/

Protection de l'environnement et des terres des peuples autochtones

Premiers protecteurs de l'environnement, les peuples autochtones sont pourtant les premières victimes du changement climatique. Selon l'OIT, six caractéristiques propres à ces peuples sont à l'origine de leur particulière vulnérabilité face aux conséquences directes du changement climatique. (1) La pauvreté de ces communautés notamment situées au cœur de pays en développement ; (2) leur dépendance aux ressources naturelles menacées par un climat variable et par les conditions climatiques de plus en plus extrêmes ; (3) ils sont situés dans des zones géographiques particulièrement exposées aux conséquences des changements climatiques; (4) leur vulnérabilité face à cette nature capricieuse ainsi que leur important degré d'exposition aux dangers que cela représente, les oblige à migrer ; (5) les conditions climatiques renforcent les inégalités de genre ; (6) les accès aux moyens de recours sont restreints par certaines exclusions des processus décisionnels et par un manque de reconnaissance sur le plan institutionnel. L'urgence d'agir est évidente. En concertation avec les détentrices et détenteurs de ces savoirs, l'UE se doit d'intervenir dans le but de mieux cibler les actions en matière de protection de l'environnement ainsi que sur les dommages irréversibles qui résultent du réchauffement climatique. Ces derniers peuvent contraindre ces populations à migrer, entraînant ainsi une double discrimination en tant que populations déplacées pour des raisons environnementales et en tant que populations autochtones. La gestion des ressources naturelles est également une thématique à introduire au cœur de ces discussions que l'UE se doit d'initier.

Les droits communautaires des peuples autochtones découlent d'une occupation ancestrale de leurs territoires et le sentiment d'appartenance qui les lie auxdits territoires ne correspond pas à la notion de propriété telle qu'elle est habituellement conçue dans les sociétés occidentales. Pour reprendre le texte de la Commission, cette particularité fait que les peuples autochtones sont particulièrement affectés par le phénomène d'accaparement des terres par des investisseurs locaux ou étrangers, publics et privés. Ces peuples sont victimes d'expropriation discriminatoire ou illégale et de relocalisation forcée sans que leur consentement préalable, libre et éclairé soit garanti. Ces phénomènes ont d'importantes répercussions sur leurs moyens de subsistance et portent atteinte à des droits fondamentaux tels que le droit à la vie, à l'alimentation, au logement, à la santé et à la propriété. L'exemple de l'administration Trump privatisant de terres sacrées pour les peuples autochtones, tel que le texte de la Commission l'explique, est l'image parfaite de ce que le Parlement européen condamne fermement. Ainsi que la Commission le rappelle, le Parlement réitère qu'un grand nombre d'investisseurs et d'entreprises basées au sein de l'UE sont impliqués dans des centaines d'opérations

d'acquisition de terres en Afrique, en Asie et en Amérique qui ont conduit, dans certains cas, à des violations des droits des communautés autochtones et locales.

Ce rapport souligne positivement la présence dominante des savoirs et leaderships autochtones dans la deuxième partie du rapport 2022 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Dans ce rapport, les experts abordent en particulier les stratégies d'adaptation, de vulnérabilité et de résilience climatique et insistent sur l'importance de l'inclusion des perspectives et savoirs traditionnels pour atteindre ces objectifs. De plus, le concept de décolonisation est développé par des approches abordées dans le rapport du GIEC. Les experts y affirment que les peuples autochtones de la région et les communautés locales ont été trop marginalisés dans leur prise de décision et que leurs savoirs n'ont pas été suffisamment inclus dans les politiques de gestion des ressources. C'est la raison pour laquelle les chercheurs estiment qu'il faut se défaire du colonialisme qui peut « inhiber le développement de stratégies d'adaptation fortes aux changements climatiques et exacerber les risques liés au climat ».6

Préservation des cultures et traditions des peuples autochtones

Liens avec la nature et traditions

Dispersés aux quatre coins du monde, les peuples autochtones ont comme caractéristiques communes l'aspect ancestral de leurs communautés occupant depuis bien longtemps des territoires spécifiques. Ils y ont créé un lien particulier et sacré avec la nature et l'environnement avoisinant en mettant un point d'honneur à la préservation de leur milieu. De ce fait, les communautés autochtones ont développé des techniques et traditions particulièrement respectueuses de l'environnement dont nous devrions nous inspirer pour lutter contre le changement climatique. Comme l'annonce la Commission, cela n'est possible qu'avec une meilleure intégration de ces peuples au sein de notre société et de notre système politique. De plus, ces populations isolées sont les premières victimes du changement climatique. Leur sensibilité à la nature leur permet de déceler certains signes notamment par la fonte des glaces plus rapides ou les saisons de moins en moins distinctes. Ainsi, leurs terres ancestrales ont une importance fondamentale pour leur survie collective physique et culturelle en tant que peuples.

٠

⁶ Laboret, L. R. (2022, 7 mars). Les experts de l'ONU se tournent vers le savoir traditionnel autochtone dans l'Arctique. Regard sur l'Arctique. https://www.rcinet.ca/regard-sur-arctique/2022/03/07/les-experts-de-lonu-se-tournent-vers-le-savoir-traditionnel-autochtone-dans-larctique/

Les peuples autochtones ont leurs propres concepts du développement, qui reposent sur leurs valeurs traditionnelles, leurs visions, leurs besoins et leurs priorités.

Chasse aux phoques

Treize espèces de phoques, de loutres d'Europe, de lions de mer et de morses peuplent les eaux qui entourent l'Amérique du Nord continentale. La plupart d'entre elles demeurent au moins une partie de l'année dans les eaux canadiennes. Selon des vestiges archéologiques, les phoques sont depuis plus de 4000 ans, pour les humains, source de nourriture, de vêtements et de combustible. En 1965, le Canada impose un quota partiel aux chasseurs de phoques opérant dans le golfe du Saint-Laurent. En 1983, la Communauté européenne (maintenant l'Union européenne) interdit l'importation de produits dérivés des bébés phoques du Groenland et des bébés phoques à cagoule, qui, historiquement, constituaient la plus grande partie des prises. En 1986, une Commission royale sur les phoques et la chasse aux phoques recommande que « la chasse commerciale des bébés phoques du Groenland et des bébés phoques à cagoule, largement réprouvée par le grand public, soit interdite. » En 1987, le gouvernement impose cette recommandation et interdit aux grands bateaux la chasse commerciale des bébés phoques du Groenland et des bébés phoques du G

Aujourd'hui, la chasse aux phoques fait encore partie de l'industrie de la pêche de la côte Est du Canada. Les phoques sont une responsabilité fédérale sous la compétence du ministère des Pêches et des Océans. Le « Règlement des mammifères marins » régule la chasse aux phoques, notamment la délivrance de permis de chasse, les quotas annuels d'abattage, et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse. Bien que le ministre fédéral des Pêches et des Océans demeure l'autorité suprême pour la conservation des populations de phoques, des conseils d'administration autochtones participent maintenant à l'élaboration des quotas et à la surveillance des prises, dressant des règlements, estimant les populations et déterminant les besoins en recherche.

Depuis le début des années 60, des groupes nationaux et internationaux s'opposent vivement à la chasse commerciale aux phoques. Les chasseurs et leurs partisans expriment aussi ardemment leur désir de préserver une source de revenus et aussi ce qu'ils considèrent comme leur héritage. Quoi qu'il en soit, les phoques du Groenland et les phoques à cagoule sont encore potentiellement menacés par une chasse mal réglementée et par des changements environnementaux tels que la contamination biochimique, le changement climatique ainsi que la recherche et le transport de combustibles fossiles au large de la côte est du Canada. La

diminution de nombreux stocks de poissons dans l'Atlantique du Nord-Ouest, dont dépendent les phoques, est une autre de ces menaces.

Pour parvenir à une gestion efficace de la chasse aux phoques et de la chasse commerciale, il va falloir se fier davantage à la raison, à la prudence et à de solides connaissances scientifiques qu'aux émotions des divers intervenants, aux prédictions incertaines, et aux mesures politiques. ⁷

Il convient également de différencier la chasse commerciale de la chasse traditionnelle. Cette dernière est opérée par certaines communautés autochtones tel un mode de vie, un caractéristique clé de leurs traditions. C'est un moyen de survie pour les peuples autochtones. Cette chasse traditionnelle est défendue et protégée par l'Union européenne.

Protection des langues autochtones

Pour reprendre le texte de la Commission, la protection des langues constitue un élément fondamental des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et est essentielle à la transmission intergénérationnelle des connaissances autochtones, elles-mêmes indispensables pour relever les défis environnementaux à l'échelle mondiale. Un rapport des Nations Unies sur la préservation et la revitalisation des langues autochtones de 2016 estime que 95 % des 6700 langues parlées dans le monde aujourd'hui risquent de disparaître complètement d'ici la fin du siècle, dont une large majorité de langues autochtones.

Amélioration des conditions socio-économiques et la suppression des discriminations accrues et systématiques subies par ces peuples

Dans de nombreux pays, un grand nombre d'autochtones ont migré vers des centres urbains, ce qui entraîne un sentiment de détachement et une perte de valeurs culturelles. L'inadéquation de leurs connaissances et pratiques traditionnelles au contexte urbain et à la dynamique du marché du travail moderne les expose à la pauvreté et à de nouvelles formes d'exclusion et de discrimination.

Discrimination et racisme

Ce rapport met en lumière la grande importance des objectifs de développement durable (ODD) pour les peuples autochtones, notamment les objectifs d'éradiquer la famine, de favoriser l'accès à l'éducation et de prôner l'égalité entre les sexes. Le rapport rappelle aussi

⁷ Ronald, K., & Lavigne, D. (2015). Phoque, chasse au. Dans *l'Encyclopédie Canadienne*. Repéré à https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/phoque-chasse-au

que les peuples autochtones sont victimes d'une manière disproportionnée de violations des droits de l'Homme, de la criminalité, du racisme, de la violence, de l'exploitation des ressources naturelles, de problèmes de santé et de la pauvreté⁸, puisqu'ils représentent 15 % de la population vivant dans la pauvreté, alors qu'ils ne constituent que 5 % de la population mondiale.

Le droit des femmes parmi les peuples autochtones

À la suite de la proposition de communication de la Commission, ce rapport reconnaît que les femmes autochtones sont particulièrement vulnérables aux violations de droits humains. Elles sont confrontées à un système complexe de renforcement mutuel des violations des droits de l'Homme dérivant du croisement entre différentes formes de vulnérabilité, y compris les discriminations fondées sur le genre, la classe et l'origine ethnique, les violations de leur droit à l'autodétermination et au contrôle des ressources. A titre d'illustration nous pouvons citer le rapport de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées déposé en juin 2019, qui atteste que les femmes autochtones sont en effet 25 % plus à risque d'être victimes d'un homicide que les autres Canadiennes. Les femmes autochtones éprouvent toujours des difficultés à faire respecter leur santé et leurs droits en matière sexuelle et génésique, compte tenu notamment de l'absence de conseils sur ces questions, du manque d'accès aux services et aux fournitures, sans parler des législations qui interdisent l'avortement même en cas de viol, avec pour conséquence des niveaux élevés de mortalité maternelle, de grossesses chez les adolescentes et de maladies sexuellement transmissibles, dont les soins leurs sont évidemment inaccessibles.

Écoute et réconciliation

Le Parlement encourage les États-membres à appliquer et légiférer à propos du concept de sécurisation culturelle. Pour reprendre le texte de la Commission, le Parlement s'accorde pour proposer la création d'environnements propices au développement de la culture autochtone. Ce principe nécessite par conséquent la participation accrue des populations autochtones. Le Parlement et les États Membres doivent se montrer à l'écoute des expertises autochtones afin d'accompagner et d'adapter des programmes, mesures et services dits culturellement sécuritaires visant à contrer la discrimination systémique. 9 Ce principe de sécurisation culturel requiert quatre principes qui sont (1) la réflexion face à nos croyances et nos pratiques; (2) la reconnaissance des traumatismes passés et les répercussions de ceux-ci

⁸ Résolution 2018, § 53.

⁹ Stratégie de réconciliation 2020-2021 de la ville de Montréal, p. 25.

sur la santé mentale et physique des peuples autochtones ; (3) le respect des cultures ; et (4) l'action avec les communautés autochtones tels de collaborateurs importants afin de leur assurer une inclusion suffisante et de veiller à leur bien-être.

Conclusion

En conclusion, le Parlement rappelle qu'il est possible dans le cadre politique de l'UE existant de renforcer l'influence de l'UE, de rendre l'action de l'UE plus efficace et de faire en sorte qu'elle soit appliquée de manière plus uniforme dans ses relations avec ses pays partenaires et dans le cadre de la coopération multilatérale. De plus, les situations varient à travers le monde et en raison de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques et culturels, il est nécessaire d'adopter des approches flexibles.

PROJET DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen

- Vu la déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) ainsi que les autres traités et instruments des Nations Unies en matière de droits de l'Homme, en particulier la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2007,
- Vu la Convention n°169 de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment l'article 1^{er} et l'article 7,
- Vu le rapport de l'OIT « Les peuples autochtones et les changements climatiques » (2018),
- Vu la résolution du Parlement européen du 3 juillet 2018 sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement des terres (2017/2206(INI)),
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- Vu les articles 21, 22 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- Vu les lignes directrices de l'Union européenne en matière de droits de l'Homme, en particulier les orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'Homme et l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'Homme (IEDDH),
- Vu ses résolutions d'urgence sur des cas de violation des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'état de droit,
- Vu le rapport annuel 2016 sur les droits de l'Homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière (2017/2122(INI)),
- Vu la résolution 69/2 de l'Assemblée générale de Nations Unies du 22 septembre 2014 adoptant le document final de la conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014,
- Vu la résolution 71/178 de l'Assemblée générale des Nations unies du 19 décembre 2016 sur les droits des peuples autochtones, et notamment son paragraphe 13, qui proclame l'année 2019 Année internationale des langues autochtones,
- Vu le rapport du 8 août 2017 du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies,

- Vu les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme et le pacte mondial des Nations Unies,
- Vu les principes de Maastricht, publiés le 28 septembre 2011, qui clarifient les obligations extraterritoriales des États sur la base du droit international existant,
- Vu les conclusions du Conseil sur les peuples autochtones adoptées le 15 mai 2017,
- Vu la déclaration de la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Federica Mogherini, du 9 août 2016, prononcée à l'occasion de Journée internationale des peuples autochtones,
- Vu la stratégie de réconciliation avec les peuples autochtones 2020-2025 de la ville de Montréal,
- Vu l'accord de Paris du 12 décembre 2015 sur le changement climatique,
- Vu le rapport de 2022 du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC),
- Vu l'article 52 de son règlement intérieur,
- A. Considérant que les peuples autochtones représentent, selon les estimations, 370 millions de personnes réparties dans plus de 70 pays, soit 5 % de la population mondiale, et qu'il existe au moins 5 000 peuples autochtones différents ; qu'en dépit de leur dispersion géographique, ces peuples sont confrontés à des menaces et à des défis similaires ;
- B. Considérant d'une part, l'importance que les peuples autochtones attachent à l'autoidentification et, d'autre part, l'importance de réglementer leurs droits au niveau européen;
- C. Considérant les peuples autochtones parmi les plus vulnérables face au changement climatique en raison de leur style de vie et de leur lien étroit avec la terre qui dépendent directement de la constante disponibilité de ressources naturelles ;
- D. Considérant le Pacte vert pour l'Europe et les objectifs établis tel que la "Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030" ainsi que l'horizon 2050 pour atteindre 0% d'émissions de gaz à effet de serre et, que les peuples autochtones sont les détenteurs de techniques ancestrales permettant de vivre en harmonie avec la nature et dans le respect de leur environnement ;
- E. Considérant que les relocalisations forcées des peuples autochtones peuvent être causées par les catastrophes du réchauffement climatique qui empêche ces

- communautés de vivre dans un environnement qui leur est propice ; que cela a pour conséquence un sentiment de détachement et une perte de valeurs culturelles ;
- F. Considérant la richesse et la pertinence de l'actualisation des savoirs expérientiels et traditionnels des autochtones, notamment en matière de préservation des milieux et écosystèmes naturels ainsi que le lien sacré qui les unit avec la nature ;
- G. Considérant le concept de sécurisation culturelle et la pertinence d'inclure les peuples autochtones aux prises de décisions qui concernent leurs droits et la lutte contre les discriminations qu'ils subissent ;
- H. Considérant le rapport des Nations Unies sur la préservation et la revitalisation des langues autochtones de 2016 qui estime les peuples autochtones parlent à eux seuls plus de 7000 langues vivantes qui risquent de disparaître complètement d'ici la fin du siècle et, qu'ils représentent la moitié de la diversité culturelle à travers le monde ; considérant l'article 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Considérant la réglementation lacunaire de la chasse commerciale des phoques, mais en parallèle, la position favorable de l'Union européenne quant à la préservation de la chasse ancestrale par tradition;
- J. Considérant la « loi sur les Indiens », le « génocide culturel », la tutelle et les actions entreprises par les pays partenaires de l'UE à l'encontre des droits et libertés des peuples autochtones et, que, pour reprendre la Commission, par conséquent, les peuples autochtones sont victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles ainsi que de racisme, de discrimination, d'expulsions forcées, de colonisation destructrice et d'expropriation illégale de leurs terres ancestrales ou sont privés d'accès à leurs ressources, à leurs moyens de subsistance et à leurs connaissances traditionnelles ; considérant que l'ONU condamne de plus en plus les violations des droits des peuples autochtones :
- K. Considérant le nombre important d'entreprises basées au sein de l'Union européenne qui sont impliquées dans le processus d'accaparement de terres ou de violation des droits fondamentaux;
- L. Considérant que les entreprises privées recourent de plus en plus à une forme d'indemnisation directe qui consiste à offrir une compensation financière aux femmes victimes de violence en échange de la signature d'un accord les engageant à ne pas poursuivre l'entreprise en question devant les tribunaux ; que les États sont les premiers responsables du respect des engagements pris au niveau international en matière de respect des droits des populations autochtones et qu'ils devraient donc être les premiers

- responsables de la prévention des violations et de la promotion de la vérité, de la justice et de l'indemnisation des victimes ;
- M. Considérant que les institutions financières internationales ont un rôle essentiel à jouer pour garantir que les projets qu'elles financent n'entraînent aucune violation des droits de l'Homme ni des droits environnementaux des peuples autochtones ni n'y contribuent et, que les entreprises multinationales ont la responsabilité de garantir que leurs opérations et leurs chaînes d'approvisionnement ne sont impliquées dans aucune violation des droits de l'Homme et des droits environnementaux, en particulier des droits des peuples autochtones ;
- N. Considérant qu'un tourisme peu réglementé peut avoir, sur ces communautés, un effet négatif sur le plan culturel et écologique et constitue, dans certains cas, le facteur à l'origine de l'accaparement des terres ;
- O. Considérant que les traités en matière de droits de l'Homme reconnaissent le droit des peuples autochtones à disposer de leurs terres et ressources traditionnelles et exigent des États qu'ils consultent de bonne foi les peuples autochtones en vue d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé à l'égard de projets susceptibles d'avoir une incidence sur leur mode de vie traditionnel, de menacer les ressources naturelles qu'ils cultivent traditionnellement et dont ils continuent de dépendre, ou de provoquer un déplacement de population et, partant, la perte d'un patrimoine culturel, matériel et immatériel, unique ; que ces consultations devraient avoir lieu avant l'adoption ou l'application de mesures législatives et administratives, conformément au droit à l'autodétermination des peuples autochtones, qui englobe leur droit de détenir, d'utiliser, de développer et de contrôler les terres, les eaux, y compris côtières, et les autres ressources qui leur appartiennent ; que les peuples autochtones sont libres de déterminer leur statut politique, de poursuivre leur développement économique, social et culturel et de disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et qu'ils ne sauraient en aucun cas être privés de leurs moyens de subsistance ;
- P. Considérant que l'accaparement des terres est une question complexe qui requiert une solution globale au niveau international ; qu'il conviendrait d'accorder une attention particulière à la protection des femmes et des filles autochtones ;
- Q. Considérant la difficulté et le manque de moyens des femmes autochtones pour accéder légalement et facilement à des soins de santé, à des dispositifs médicaux et que cellesci ne bénéficient que de peu de droits sexuels, les femmes autochtones font face à un niveau élevé de mortalité, de maladies sexuelles transmissibles, de grossesses chez les

- jeunes filles; considérant que ces violations des droits des femmes sont bien trop ignorées et ne sont que trop peu sanctionnées; considérant de ce fait les femmes autochtones sont marginalisées et victimes de discriminations diverses importantes en raison de leur sexe;
- R. Considérant l'autonomie politique et judiciaire que certaines communautés politiques ont mises en place et, que l'article 7 de la Convention 169 de l'OIT reconnait les institutions des peuples autochtones ;
- S. Considérant que certaines populations autochtones refusent tout contact avec le monde extérieur et vivent volontairement dans l'isolement, et que celles-ci n'ont pas les moyens de défendre leurs propres droits ; que ces communautés sont les plus vulnérables de la planète et que l'exploration pétrolière, la déforestation, le trafic de drogues et les infrastructures y afférentes, notamment, mettent en péril leur existence ;
- T. Considérant que l'obligation de protéger la Convention européenne des droits de l'Homme et d'assurer l'accès à un recours en vertu de cette même convention s'applique tant aux activités extraterritoriales qu'aux activités nationales ayant une incidence extraterritoriale ; que l'engagement de l'Union et de ses États Membres vis-à-vis de leurs obligations extraterritoriales devrait être considérablement renforcé ;
- U. Considérant l'importance de la Convention 169 de l'OIT et malgré tout, le peu d'États qui l'ont ratifié ;
- V. Considérant que le développement ne peut se mesurer à l'aune d'indicateurs de croissance, mais qu'il doit porter en priorité sur la réduction de la pauvreté et des inégalités;
- W. Considérant que l'Union contribue à promouvoir et à protéger la démocratie et les droits de l'Homme dans le monde au moyen de l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'Homme (IEDDH);
- X. Considérant que des peuples autochtones en Europe continuent d'être victimes de marginalisation, de discrimination et d'exclusion sociale et qu'il convient de lutter contre ce phénomène et d'y remédier au moyen d'une démarche fondée sur les droits ;

- Salue la proposition de la Commission relative à la protection de l'environnement, la préservation des cultures et l'amélioration des conditions socio-économiques des peuples autochtones dans le monde;
- 2. Encourage les États Membres à respecter les critères définissant un peuple autochtone ou un individu appartenant à une communauté autochtone, tout en accordant une importance première au critère d'auto-identification. De plus, la reconnaissance au niveau européen sera établie à la condition du respect des critères suivants :
 - a) L'antériorité s'agissant de l'occupation et de l'utilisation d'un territoire donné ;
 - b) L'attachement aux ressources naturelles environnantes et volontés de perpétuer les systèmes ancestraux et les valeurs environnementales propres à ces peuples ;
 - c) Le maintien volontaire d'un particularisme culturel qui peut se manifester par certains aspects de la langue, une organisation sociale, des valeurs religieuses ou spirituelles, des modes de production des lois ou des institutions ;
 - d) Le sentiment d'appartenance à un groupe, ainsi que la reconnaissance par d'autres groupes ou par les autorités nationales en tant que collectivité distincte :
 - e) Le fait d'avoir été soumis, marginalisé, dépossédé, exclu ou victime de discrimination, que cela soit ou non encore le cas ;
- 3. Exprime la volonté de s'inspirer des techniques ancestrales des autochtones pour améliorer la régulation du réchauffement climatique ;
- 4. Déclare, dans la lignée de la Commission, la nécessité de garantir que la législation régissant l'octroi de concessions comprenne des dispositions en matière de consentement préalable, libre et éclairé et, recommande un élargissement des critères de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives afin d'y inclure la protection des droits de l'Homme des communautés locales et autochtones ;
- 5. Note les demandes de restitution à l'échelon international des peuples autochtones ainsi que la mise en place d'un mécanisme international de lutte contre la vente d'objets autochtones qui leur sont illégalement enlevés ; propose, pour reprendre la Commission, de débloquer des aides financières pour ce faire, notamment grâce à l'instrument européen pour le voisinage, le développement et la coopération internationale (NDICI) ;
- 6. Déplore les risques pour les droits de l'Homme liés à l'exploitation minière et à l'extraction de pétrole et de gaz pèsent d'une façon disproportionnée sur les peuples autochtones et insiste pour que les pays en développement effectuent des analyses d'impact obligatoires des effets sur les droits de l'Homme de toute nouvelle activité

- dans ces secteurs et en divulguent les résultats avant le lancement de ces activités, tel que le souligne la Commission ;
- 7. Propose la création d'un traité européen spécifique aux populations autochtones dans le but d'améliorer les problématiques déjà abordées dans la résolution du Parlement européen du 3 juillet 2018 sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement des terres, mais aussi dans le but d'intégrer les problématiques oubliées telles que la préservation des cultures et des savoirs ancestraux ;
- 8. Encourage, de la même façon que la Commission, l'écoute, la coopération et l'apprentissage des savoirs ancestraux autochtones afin de pouvoir collaborer sur le plan écologique et consolider la lutte contre le réchauffement climatique dont ils sont les premières victimes, mais aussi afin de favoriser la réconciliation avec ces peuples ;
- 9. Propose, au nom du concept de sécurisation culturelle, la création d'environnements propices au développement de la culture autochtone afin, d'une part, de favoriser la participation des peuples autochtones aux prises de décisions et à la politique, et, d'autre part, d'initier les États Membres aux expertises autochtones dans le but de lutter contre la discrimination systémique par l'écoute et le dialogue;
- 10. Prône l'inclusion de l'histoire culturelle et linguistique des peuples autochtones au sein du programme scolaire et académique dans l'optique de construire une ouverture d'esprit des générations futures ;
- 11. Encourage ses partenaires à combler les lacunes et le manque de sévérité ainsi qu'à moderniser la réglementation de la chasse commerciale des phoques, car il est dans l'intérêt des peuples autochtones de préserver correctement leurs traditions et de veiller à la pérennité de leur mode de vie par la protection de la chasse ancestrale, des bébés phoques notamment, dans ces communautés ;
- 12. Condamne l'attitude de ses partenaires outre-Atlantique quant à la tutelle fédérale exercée sur les peuples autochtones, ainsi que la non-reconnaissance du « génocide culturel » ; dénonce les discriminations dont sont victimes les peuples autochtones et, dans cette optique, attend avec intérêt des mesures de sensibilisation de la société civile, du grand public et des médias au niveau international et européen quant à l'importance du respect des droits, des croyances et des valeurs des peuples autochtones qui pourraient contribuer à lutter contre les préjugés et la désinformation, tel que le propose la Commission ;

- 13. Condamne et regrette les agissements de certains États Membres et de leurs entreprises qui ont affecté les conditions de vie des peuples autochtones, violé les droits humains et les valeurs européennes lors de leurs activités commerciales et industrielles au sein des territoires des peuples autochtones ; attend des États Membres qu'ils reconnaissent leur responsabilité dans la mise en place des politiques d'assimilation forcée menées lors de la colonisation et d'amorcer le dialogue sur ces questions avec les peuples concernés ;
- 14. Exprime, tel que le souligne la Commission, sa vive préoccupation quant à ce que ses États Membres s'assurent que leurs stratégies politiques et commerciales respectent pleinement les droits des peuples autochtones et des communautés rurales afin que le respect de ces droits soit toujours garanti lors de la création ou de l'extension des zones protégées, et eu égard aux zones protégées préexistantes dont la création a auparavant entraîné l'expulsion, l'exclusion ou la restriction disproportionnée des droits des peuples autochtones et des communautés rurales; est convaincu des bénéfices potentiellement apportés par la création d'environnements sécuritaires sur le plan sanitaire, éducatif, social et culturel, et propices au plein épanouissement des individus de tous les âges et genres;
- 15. Rappelle l'importance des Principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'Homme et insiste sur sa pleine intégration dans les programmes nationaux des États Membres et dans les pratiques et opérations des sociétés transnationales et des entreprises ayant des liens avec l'Europe;
- 16. Décourage les États Membres à conclure des accords économiques et commerciaux avec des pays en dehors de l'Union Européenne qui ne respectent pas les droits des peuples autochtones présents sur leurs territoires ; réitère également la position décrite dans la résolution parlementaire de 2018 et invite l'Union européenne et les États Membres à s'assurer que toutes ses politiques en matière de développement, d'investissement et de commerce respectent les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans les traités et conventions relatifs aux droits de l'Homme et dans les instruments juridiques qui traitent des droits des peuples autochtones en particulier ;
- 17. Condamne les entreprises qui achètent le silence des femmes autochtones au regard des violations de leurs droits qu'elles commettent consciemment ;
- 18. Se positionne donc fermement en faveur de sanctions économiques et commerciales dans le cas de violation des droits des peuples autochtones par les États Membres ou leurs entreprises ou filiales lors d'activités au sein et en dehors de l'Union européenne, et demande la divulgation des acquisitions foncières impliquant des sociétés et des

- entités basées au sein de l'Union ou des projets de développement financés par l'Union pour une plus grande transparence et une responsabilisation accrue à l'égard de ces acquisitions ainsi que la garantie d'un suivi au regard de l'indispensable consentement préalable libre et éclairé des populations autochtones, tel que le souligne la Commission;
- 19. Exhorte ses États Membres, tel que l'entreprend la Commission, à garantir l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'Homme résultant d'activités d'entreprises basées dans l'Union, en supprimant tous les obstacles pratiques et juridiques afin que la répartition des responsabilités n'entrave ni l'obligation de rendre des comptes, ni l'accès à la justice dans le pays où la violation a été commise ;
- 20. Soutient les États Membres qui ont l'intention de contribuer à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant pour réglementer les activités commerciales transnationales un instrument qui adhère aux droits de l'Homme internationaux et comprend des dispositions explicites pour les droits des peuples autochtones sur leurs terres, leur territoire et leurs ressources;
- 21. Encourage vivement la poursuite des dialogues entre l'Union et les autochtones de la région arctique, les Inuits et les Samis afin que leurs points de vue soient défendus et respectés dans l'élaboration des politiques de l'Union concernant l'Arctique ; de fait en vue de l'attrait touristique grandissant pour cette région, il est essentiel que les réglementations soient revues et complétées et, il en va de même pour tous les territoires des peuples autochtones qui sont victimes d'un tourisme grandissant et que cette activité est à l'origine du phénomène d'accaparement des terres ;
- 22. Appelle l'Union européenne et les États Membres à reconnaître les violations historiques des droits sexuels et génésiques des femmes autochtones, y compris la stérilisation forcée et les mariages forcés, qui faisaient partie intégrante des politiques d'assimilation culturelle ;
- 23. Souligne l'importance de la création de zones protégées afin de préserver les territoires traditionnels ainsi que leurs régimes de gouvernance ;
- 24. Souhaite respecter le choix de vie des populations autochtones isolées, mais assurer tout de même leur protection et une accessibilité à la justice pour les autochtones de ces communautés qui le désirent ;
- 25. Encourage les États Membres à créer les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés dans la DNUDPA et encourager ses partenaires internationaux à l'adopter et à la mettre pleinement en œuvre, tel que le propose la Commission ;

- 26. Regrette profondément le manque d'inclusion des représentants des peuples autochtones dans les instances européennes et dans les conférences internationales, en particulier sur les questions climatiques, et invite à remédier durablement à ce problème ; exprime la nécessité d'intégrer davantage les peuples autochtones à l'agenda européen ;
- 27. Invite les États Membres de se rassembler pour militer en faveur de réunions trimestrielles (plutôt qu'annuelles) de l'instance permanente de Nations-Unies sur les questions des autochtones, dans le but de permettre une intégration meilleure, progressive et ponctuellement évaluée des peuples autochtones au sein de notre société;
- 28. Souhaite organiser avec des représentants de peuples autochtones des moments de concertation, des réunions trimestrielles, à une échelle tant internationale, européenne, mais surtout locale afin de favoriser l'écoute, la parole, la réconciliation et le partage de connaissances spécifiques en rapport avec leurs terres et leur environnement au sein du système européen, mais afin également de protéger leurs droits de manière efficace et durable :
- 29. Insiste sur le fait, proposé par la Commission, qu'une protection pleine et entière devra être accordée aux dirigeants autochtones et aux défenseurs des droits de l'Homme qui dénoncent racisme et discrimination dont les communautés autochtones sont victimes ;
- 30. Rappelle que les États sont les premiers responsables du respect des engagements qu'ils ont pris au niveau international en matière de respect des droits des populations autochtones et qu'ils devraient donc être les premiers responsables de la prévention des violations et de la promotion de la vérité, de la justice et de l'indemnisation des victimes ;
- 31. Insiste sur l'importance d'une uniformisation des positions des États Membres afin que ceux-ci protègent de manière égale les droits peuples autochtones et encourage ainsi la ratification de la Convention 196 de l'OIT par l'ensemble de ses États Membres ;
- 32. Exprime, ainsi que l'a fait la Commission, sa satisfaction pour les initiatives de coopération active des Etats-membres avec les pays hors Union européenne où des peuples autochtones sont établis. Un exemple à suivre est celui de l'Espagne qui a signé la Convention 169 de l'OIT et qui coopère activement sur ces questions avec des pays situés en dehors de l'Union européenne via son agence nationale de coopération AECID (Agence espagnole pour la Coopération internationale au développement) ainsi que via des programmes des communautés autonomes qui soutiennent les projets d'organisations autochtones ; demande ainsi au Service européen d'action extérieure (SEAE) de prendre en charge ce genre d'initiative au niveau européen ;

33. Demande à l'Union européenne, aux États Membres et à leurs partenaires au sein de la communauté internationale d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la pleine reconnaissance, la protection et la promotion des droits des peuples autochtones, y compris au regard de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources.